

«46.1 Pour obtenir l'inscription de la mention «train routier» à son dossier, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 depuis au moins cinq ans.

46.2 Le titulaire d'un permis de conduire des classes 1, 2 ou 3 délivré avant le 15 octobre 1998 peut demander que les mentions «transmission manuelle» et «freinage pneumatique» soient inscrites à son dossier. Il est alors exempté des examens de compétence de la Société.

De plus, le titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 peut demander l'inscription à son dossier de la mention «train routier» sans être tenu de suivre les examens de compétence de la Société si ce permis lui a été délivré au moins cinq ans avant le 15 octobre 1998.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30797

Gouvernement du Québec

Décret 1196-98, 16 septembre 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Contrat public — Restrictions aux licences d'entrepreneurs

CONCERNANT le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public

ATTENDU QUE le paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), édicté par l'article 398 du chapitre 85 des lois de 1997, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions une licence délivrée ou renouvelée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public visé à l'article 65.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 8.3^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 398 du chapitre 85 des lois de 1997, prévoit que

le gouvernement peut, par règlement, déterminer la nature, le nombre ainsi que toute particularité relative aux infractions à cette loi ou à ses règlements, commises par un entrepreneur ou, dans le cas d'une personne morale, par ses administrateurs ou, dans le cas d'une société, par ses associés, entraînant une restriction, aux fins de l'obtention d'un contrat public, à la licence délivrée ou renouvelée à cet entrepreneur;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre a pris en considération les commentaires reçus relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, 1^{er} al., par. 8.2^o et 8.3^o, et 3^e al.; 1997, c. 85, a. 398)

1. Une licence délivrée ou renouvelée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) comporte une restriction, aux fins de l'obtention d'un contrat public, lorsqu'elle son titulaire:

1^o a fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

2° a payé une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, ou a été condamné par un jugement final à payer une telle réclamation;

3° au cours d'une période de 24 mois consécutifs, a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs a été déclaré coupable, alors qu'il agissait en cette qualité pour cette personne morale, du nombre d'infractions déterminé à l'article 2, commises dans des périodes mensuelles de travail différentes, à l'une ou l'autre des dispositions suivantes:

a) le paragraphe 3° de l'article 83 de cette loi, pour avoir refusé ou retardé d'accorder à la Commission de la construction du Québec ou à une personne autorisée par celle-ci, l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur;

b) l'article 83.1 de cette loi, pour avoir refusé ou négligé de fournir par écrit à la Commission ou à une personne autorisée par celle-ci, dans un délai de 10 jours francs suivant la remise d'une demande écrite à cet effet, ou suivant le jour où cette demande lui a été laissée par tout moyen approprié, les renseignements jugés nécessaires, conformément au paragraphe f du premier alinéa de l'article 81 de cette loi;

c) l'article 83.2 de cette loi, pour avoir fait défaut de se conformer à une demande écrite de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 dans un délai de 10 jours de l'expédition de cette demande;

d) le paragraphe 4 de l'article 122 de cette loi, pour avoir sciemment détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la loi, d'un règlement ou d'une convention collective;

e) l'article 1 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret 1528-96 du 4 décembre 1996, pour avoir omis de s'enregistrer auprès de la Commission;

f) l'article 8 de ce règlement, pour avoir omis d'inscrire à son registre les heures travaillées par un salarié;

g) l'article 11 de ce règlement, pour avoir omis d'indiquer à son rapport mensuel les heures travaillées par un salarié;

h) l'article 12 de ce règlement, pour avoir omis de transmettre à la Commission son rapport pour une période mensuelle de travail;

4° au cours d'une période de 24 mois consécutifs, a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs a été déclaré coupable, alors qu'il agissait en cette qualité pour cette personne morale, du nombre d'infractions déterminé à l'article 2, commises dans des semaines différentes s'il s'agit du même salarié, ou à des jours différents dans les autres cas, au paragraphe 3° de l'article 119.1 de cette loi, pour avoir utilisé les services d'un salarié ou l'avoir affecté à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption.

2. Le nombre d'infractions mentionné aux paragraphes 3° et 4° de l'article 1, dans le cas d'une entreprise ayant rapporté, à titre d'employeur, des heures de travail à la Commission au cours de la période de référence relative à l'année civile au cours de laquelle a été prononcée la dernière condamnation pour ces infractions, est de:

1° deux infractions pour 10 000 heures de travail ou moins;

2° trois infractions pour un nombre d'heures de travail supérieur à 10 000 mais inférieur à 50 000;

3° quatre infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 50 000 mais inférieur à 100 000;

4° cinq infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 100 000 plus une infraction pour chaque tranche de 100 000 heures de travail en sus de 100 000.

Ce nombre est de deux infractions dans le cas d'une entreprise qui n'a rapporté aucune heure de travail au cours de la période de référence.

La période de référence correspond aux 12 périodes mensuelles de travail consécutives se terminant au mois d'août précédant l'année civile visée et la période mensuelle de travail correspond à celle décrite à l'article 12 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant.

3. Comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public toute licence délivrée ou renouvelée:

1° au cours d'une période de deux ans qui débute:

a) le jour où expire la licence dont est déjà titulaire la personne qui devient visée par le paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 1;

b) le jour où la personne qui demande la délivrance de cette licence devient visée par le paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 1;

2^o au cours d'une période d'un an qui débute:

a) le jour où expire la licence dont est déjà titulaire la personne qui devient visée par le paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 1;

b) le jour où la personne qui demande la délivrance de cette licence devient visée par le paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 1.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, une personne devient visée par le paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 1 45 jours après la date de sa dernière condamnation pour les infractions prévues à ces paragraphes.

4. Pour l'application du présent règlement, il n'est tenu compte que des décisions de suspension de travaux rendues et exécutoires, des condamnations relatives à des infractions commises ou des réclamations relatives à des sommes qui auraient dû être transmises avec un rapport mensuel après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30800

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 1998, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a

été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o, et 6^o; 1996, c. 70)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «salaire brut» par «salaire assurable» et des mots «salaires bruts» par «salaires assurables».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après la partie qui précède la définition de «travailleur auxiliaire», de ce qui suit:

«**«salaire assurable»:** salaire brut pris en considération, conformément aux articles 289 ou 289.1 de la loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi conformément à l'article 66 de cette loi;»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne de la définition d'«unité d'exception», de «90010» par «34410, 34420, 90010, 90020».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants:

«L'employeur visé par le premier alinéa qui était classé pour l'année qui précède l'année de cotisation dans une unité d'exception est classé dans cette unité d'exception pour l'année de cotisation s'il est toujours classé pour cette année dans une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et si au moins un de ses travailleurs est visé par cette unité d'exception.»